

CHAPITRE XI.

De la prescription.

Article 70.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII.

Dispositions générales.

Article 72.

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

CHAPTER XI.

Limitation of actions.

Article 70.

All actions arising out of a bill of exchange against the acceptor are barred after three years, reckoned from the date of maturity.

Actions by the holder against the endorsers and against the drawer are barred after one year from the date of a protest drawn up within proper time or from the date of maturity where there is a stipulation „retour sans frais“.

Actions by endorsers against each other and against the drawer are barred after six months, reckoned from the day when the endorser took up and paid the bill, or from the day when he himself was sued.

Article 71.

Interruption of the period of limitation is only effective against the person in respect of whom the period has been interrupted.

CHAPTER XII.

General provisions.

Article 72.

Payment of a bill of exchange which falls due on a legal holiday (jour férié legal) cannot be demanded until the next business day. So, too, all other proceedings relating to a bill of exchange, in particular presentment for acceptance and protest, can only be made on a business day.

Where any of these proceedings must be taken within a certain limit of time the last day of which is a legal holiday (jour férié legal), the limit of time is extended until the first business day which follows the expiration of that time. Intermediate (jours fériés) holidays are included in computing limits of time.

Article 73.

Legal or contractual limits of time do not include the day on which the period commences.